



THESAURUS
STRATÉGIES EN PATRIMOINE

Prélèvement à la source un seul mot d'ordre : anticipez !

La question du prélèvement à la source va revenir au cœur de l'actualité, avec sa mise en œuvre dès cette année comme prévu dans la dernière loi de finances, ou bien l'année prochaine selon les vœux du futur Président de la République. Quoiqu'il en soit, il est préférable d'anticiper la situation. Pourquoi ?

Année blanche, grise ou noire ?

En effet, seuls les revenus « courants » de l'année de transition (2017 ou 2018 selon l'année de mise en œuvre) ne seront pas imposés. Les revenus exceptionnels le seront. Or, pour éviter les effets d'aubaine, la loi de finances pour 2017 a donné une définition relativement large de ces revenus exceptionnels. Je conseille à tous ceux qui auront en 2017 (ou 2018) des revenus autres que leur salaire habituel (participation ou intéressement non affectés à la réalisation de plans d'épargne salariale, indemnités de départ à la retraite, revenus fluctuants des non-salariés dans certains cas, dividendes, plus-values, stock-options, actions gratuites, etc.) d'être prévoyants, car ils devront payer l'impôt correspondant à ces revenus avec l'impôt de l'année au titre de laquelle les prélèvements à la source auront effectivement lieu.

A contrario, les déficits fonciers seront sans effet sur les revenus fonciers de l'année de transition puisque l'ensemble sera neutralisé par le CIMR. La loi va très loin : alors que les charges sont habituellement déductibles l'année de leur paiement, elle prévoit que les charges courantes échues en 2017 (primes d'assurance, intérêts d'emprunt, frais de gestion, frais de procédure ...) seront uniquement déductibles de revenus fonciers de 2017, indépendamment de leur date de paiement. Toutefois, elle prévoit que les travaux de l'année 2017 comptés en 2017, soient repris avec ceux de 2018, en retenant 50% de la somme : la prise en compte est donc effective, mais amputée, même en cas de report de travaux en 2018 (sauf travaux urgents et logements achetés en 2018).

1/3



THESAURUS
STRATÉGIES EN PATRIMOINE

Pour les contribuables concernés, contactez-moi pour une explication personnalisée
06.70.17.55.09 ou pascal.renoncet@thesaurus.fr

Quid des investissements permettant de réduire l'imposition ?

L'impôt sur le revenu étant schématiquement le produit du revenu net global par un taux d'imposition, il n'y a que deux façons de le diminuer : opérer une déduction sur le revenu global ou bien une réduction directement sur le montant de l'impôt.

Habituellement, les réductions prennent deux formes :

la réduction d'impôt pure et simple d'une part et le crédit d'impôt d'autre part. La différence est à l'avantage du crédit d'impôt qui accorde un remboursement du Trésor Public si le montant de l'impôt est inférieur à celui du crédit d'impôt ; dans le cas de la simple réduction d'impôt, le surplus est perdu.

L'année de transition offre un avantage à la réduction d'impôt : l'effet pécuniaire est maintenu comme s'il n'y avait pas de CIMR. A noter que le surplus serait perdu comme dans le régime commun. Par exemple, un couple aux revenus réguliers qui paie habituellement 5.000€ d'impôt, n'aura rien à payer sur les revenus de l'année N-1. Une réduction d'impôt de 8.000€ pour investissement dans l'isolation de la résidence principale générera un remboursement du fisc à hauteur de 5.000€. Le surplus de 3.000€ sera perdu, comme en l'absence du prélèvement à la source.

Attention toutefois aux déductions du revenu global.

C'est un vrai piège, d'autant plus que leur montant est en général très élevé, avec notamment l'investissement dans l'épargne retraite comme le PERP ou les travaux de Monuments Historiques dont l'impact fiscal n'est pas compris dans le plafond des niches fiscales de 10.000€. En effet, les investissements de cette nature ne peuvent neutraliser que l'imposition des revenus exceptionnels de l'année de transition. En bref, ces investissements ne peuvent défiscaliser que les contribuables pour lesquels l'année de transition ne sera pas blanche, mais grise, voire noire !

2/3



THESAURUS

STRATÉGIES EN PATRIMOINE

Si la complexité résultant de la mise en place du prélèvement à la source vous pose des difficultés, l'équipe de THESAURUS et moi-même restons à votre disposition pour vous apporter les précisions nécessaires.

Telle est la devise de THESAURUS : « nous affrontons à chaque instant des difficultés derrière lesquelles se cachent de formidables opportunités ». Sachez les saisir !

Pascal RENONCET

Consultant en stratégie patrimoniale THESAURUS

06.70.17.55.09

pascal.renoncet@thesaurus.fr

Pascal RENONCET est consultant au sein du groupe THESAURUS depuis plus de 15 ans.

Au contact de ses clients au quotidien, il est amené régulièrement à les conseiller au sujet de leur imposition personnelle ou professionnelle : IR, ISF, revenus de capitaux mobiliers ou immobiliers.

En plus de son activité de conseil en gestion privée, Pascal RENONCET dispense des cours de fiscalité des particuliers à l'ESCEM (Ecole supérieure de commerce et de management), section "ProMaster Gestion de Patrimoine".

Il est aussi très investi dans 2 think tank du CEPS (centre d'étude et de prospective stratégique): le club e-santé et le club Boussole Nouvelle Vague